

BGE 54 III 209

Bundesgericht (BGE), 1928-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_54_III_209

FR: ATF 54 III 209

IT: DTF 54 III 209

Volltext

208 Schuldbtreibungs- und Konkursrecht. N° 46. dass durch den Konkursausbruch das Retentionsrecht materiell nicht berührt werde, dann müsse auch die Möglichkeit bestehen, die Gegenstände, die vom Retentionsrecht betroffen werden, festzustellen. Das ist an sich zweifellos richtig; doch folgt daraus nicht, dass das Konkursamt deshalb verpflichtet wäre, eine Retentionsurkunde im Sinne von Art. 283 Abs. 3 SchKG aufzunehmen, ganz abgesehen davon, dass dies auch praktisch nicht zu dem vom Rekurrenten vermuteten Resultate führen würde und völlig überflüssig wäre. Das Konkursamt ist gemäss Art. 25 KV gehalten, im Inventar bei allen Objekten ihren Standort zur Zeit der Inventaraufnahme anzugeben. Es ist daher einem Mietzinsretentionsgläubiger leicht möglich, den Umfang seines Retentionsrechtes - wenn dieses an sich nicht bestritten ist - an Hand des Inventars, dessen Einsicht ihm das Konkursamt gemäss Art. 8 Abs. 2 SchKG jederzeit gestatten muss, festzustellen und nachzuweisen. Ein solcher Nachweis durch das Inventar entfällt allerdings dann, wenn, wie dies vorliegend der Fall gewesen sein soll, der Schuldner die bezüglichen Gegenstände vor der Konkurseröffnung heimlich oder gewaltsam aus den betreffenden Mietlokalitäten fortgeschafft hat. Dann bedarf es zur Feststellung, ob die fraglichen Objekte sich in den vom betreffenden Mietzinsretentionsgläubiger dem Gemeinschuldner vermieteten Räumen befunden haben, eines besondern Beweisverfahrens, falls das Konkursamt dies nicht freiwillig anerkennen will. Das wäre aber auch bei Vorliegen einer Retentionsurkunde nicht zu vermeiden; denn diese bewirkt nicht die unanfechtbare Feststellung des betreffenden Retentionsrechtes, sondern es fällt die endgültige Entscheidung hierüber dem Richter zu (vgl. auch BGE 52111 S.122 ff.), vor dem insbesondere auch die Einrede geltend gemacht werden kann, dass gewisse Objekte zu Unrecht als heimlich fortgeschafft in die Retentionsurkunde aufgenommen worden seien. Es wird daher ausschliesslich Schuldbtreibungs- und Konkursrecht. N° 47. 209 lieh Sache des Kollokationsverfahrens sein, die Frage des vom Rekurrenten geltend gemachten Retentionsrechtes abzuklären. Sollte der Rekurrent befürchten, dass bis dahin gewisse Beweismittel verloren gehen oder deren Gebrauch erschwert werde, so bleibt es ihm selbstverständlich unbenommen, nach den Grundsätzen des kantonalen Prozessrechtes eine Beweisaufnahme zu ewigem Gedächtnis zu veranlassen. Demnach erkennt die Schuldbtreibungs- und Konkurskammer: Der Rekurs wird abgewiesen. 47. Arrêt du 1a juillet 1998 dans la cause Pasche. Les droits que le debiteur poursuivi entend faire valoir contre le créancier poursuivant peuvent être saisis à la requête de ce dernier. La réalisation s'effectue, alors, soit par vente aux enchères de la prétention saisie, soit par cession à un tiers créancier. Rechte (Forderungen), welche der betriebene Schuldner wegen den betreibenden Gläubiger geltend machen will, können auf Begehren des letzteren gepfändet werden. Die Verwertung erfolgt solchenfalls entweder durch Versteigerung der gepfändeten Forderung oder allfällig durch deren Abtretung an einen andern betreibenden Gläubiger. I diritti ehe l'escusso intende far valere contro il creditore istant; possono da

questi essere pignorati. In questo caso la realizzazione ha luogo sia per incanto della pretesa pignorata, sia per cessione a un terzo creditore. Apres avoir mis la main, le 20 fevrier 1928, sur divers meubles, aussitôt revendiqués, l'office des poursuites de Lausanne, agissant à la requête de l'hoirie de feu Jean-Charles Seiler, a saisi, le 15 mars 1928, au préjudice de dame Frieda Pasche « une prétendue créance réclamée » par la débitrice à l'hoirie de Jean-Charles Seiler, à Lausanne, de 4100 fr. suivant réponse déposée et conclues reconventionnelles prises par dame Pasche devant 210 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 47. » la Cour civile du canton de Vaud, le 21 septembre 1927. » Dame Pasche a porté plainte contre cette mesure. Il est de principe - dit-elle - que nul ne peut faire valoir contre lui-même une prétention. Or, vu leur nature particulière, les droits de la débitrice ne pourraient être réalisés que conformément à l'article 131 LP, soit par cession au créancier. Mais, dans un arrêt du 15 juillet 1913 (RO 39 I p. 464), le Tribunal fédéral a exclu pareille cession, lorsque le débiteur de la créance est, en même temps, créancier poursuivi. La saisie du 15 mars 1928 doit donc être annulée. L'hoirie Seiler a contesté cette interprétation, et elle a conclu au rejet du recours, en invoquant un autre arrêt, du 3 mars 1917 (RO 43 111 p. 62). Statuant le 12 avril 1928, le Président du Tribunal du district de Lausanne, autorité inférieure de surveillance, a écarté la plainte. Dame Pasche s'est pourvue à l'instance cantonale. Elle a fait, en résumé, valoir les moyens suivants : La saisie attaquée n'est pas possible, car elle n'a pas de raison d'être. Elle est, en outre, illégale. L'autorité inférieure objecte à tort que la créance de dame Pasche peut être réalisée par la voie des enchères. Cette procédure est, en effet, inapplicable. vu la nature du droit litigieux ; seul le créancier aurait intérêt à l'acquiescer. L'unique mode de réalisation est donc, en l'espèce, celui de l'article 131 LP. D'ailleurs, le simple fait de requérir la saisie d'une prétention dont on est débiteur viole le principe que nul ne doit élever de réclamation contre lui-même. Le créancier entend par là faire valoir un droit de préférence sur le produit de l'objet saisi. Or, dans son arrêt du 15 juillet 1913, le Tribunal fédéral déclare expressément que, comme le créancier ne saurait intenter un procès à lui-même, il ne peut non plus prétendre à un droit de préférence sur le produit de ce dernier. La saisie de la créance de dame Pasche est donc impossible, quel que soit le mode de réalisation. L'hoirie Seiler a conclu au rejet de la plainte. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 47. 211 Dans sa séance du 5 juin 1928, la Cour des Poursuites et des Faillites du Tribunal cantonal vaudois a écarté le recours, par les motifs suivants : La recourante soutient qu'un créancier ne peut saisir au préjudice de son débiteur, la prétention contestée que ce dernier entend faire valoir contre lui. La question a, toutefois, été résolue affirmativement par la doctrine et par la jurisprudence (JAEGGER, art. 99 note 6, et RO 32 I p. 391). - Quant au principe que nul ne peut faire valoir contre lui-même une prétention, il ne saurait être invoqué, en l'espèce. L'application, par la recourante, de ce principe au cas particulier repose, en effet, sur une interprétation erronée de l'arrêt du Tribunal fédéral, du 15 juillet 1913. L'office de Lausanne s'est borné à saisir une prétention contestée, soit une créance litigieuse assimilable à n'importe quelle autre. - Enfin l'article 131 LP, qui prévoit un mode de réalisation spécial des créances, ne saurait être invoqué en l'état puisqu'il s'agit uniquement de saisie, non de réalisation: Dame Pasche a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt, en concluant à l'admission de la plainte. Considérant en droit : Aucune disposition légale n'interdit de saisir les prétentions que le débiteur poursuivi entend faire valoir contre le créancier poursuivi. L'admissibilité de pareille saisie a, au contraire, été formellement reconnue dans divers arrêts (RO 32 I p. 391 et suiv.; 43 111 p. 62 et suiv.). Sans doute, le créancier ne peut, ni isolément, ni comme consort, se faire céder les droits du débiteur poursuivi

(creancier de la pretention saisie), si lui-meme est debiteur de cette derniere (RO 43.III p. 62 et suiv.). Le meme principe vaut en matiere de faillite (RO 37 11 p. 321 et suiv.; 39 I p. 464). Le creancier poursuivant ne saurait donc invoquer a son profit l'article 131 al. 2 LP. Mais ce temperament aux regles ordinaires de la realisation ne porte aucune atteinte au droit du creancier de faire saisir 212 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 47. et n'analyser par une autre voie, la pretention qui pourrait exister contre lui. Car, en requerant la saisie des droits litigieux, le creancier ne fait nullement valoir une pretention contre lui-meme. Il frappe d'indisponibilite un element d'actif, assimilable a toute autre creance contestee, et dont il pourra requerir, a son profit, la vente aux encheres ou la cession en mains tierces. Ces deux modes de realisation ont ete expressement sanctionnes par les arrets Spörri (RO 39 I p. 464) et Rieber (RO 43 III p.62 et suiv.). Or l'autorite inferieure de surveillance considere, en l'espece, la vente comme possible, rien ne permettant, selon elle, d'affirmer que l'hoirie Seiler se portera acquerreur de la pretention. Les inferences que dame Pasche croit pouvoir tirer des deux arrets ci-dessus ne sont donc pas probantes. L'arret Spörri se borne', sur le terrain de l'article 260 LP, a exclure la participation du « creancier-debiteur » au gain du proces intente par les cessionnaires, puisque la cession ne peut lui etre accordee et qu'il ne saurait, des lors, jouer le rôle de demandeur. Mais le Tribunal federal n'a jamais dit que le creancier poursuivant ne doit pas profiter de la saisie et de la realisation de la creance. Il beneficie, au contraire, du prix d'adjudication, si les droits du debiteur sont vendus aux encheres, et, dans le cas de l'article 131 al. 2, il recoit - seul ou en participation avec les creanciers de la serie - l'excédent eventuel du gain du proces, une fois les cessionnaires desinteresses. Eu tout etat de cause, la remise a l'encaissement peut avoir pour effet de couvrir, partiellement tout au moins, les cessionnaires, et de reduire, ainsi, le montant pour lequel le « creancier-debiteur » est contraint de subir leur concours. L'interpretation donnee par la recourante de l'arret Rieber (RO 43 III p. 61 et suiv.), va, de meme, a fin contraire de sa these. Le Tribunal federal n'a point exclu la possibilite de vendre aux encheres la pretention saisie, et il n'a nullement proclame, en termes generaux, Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilung I). N° 48. 213 que, dans de pareils cas, les dispositions de la LP ne peuvent etre appliquees strictement. La Chambre des Poursuites s'est bornee a maintenir, en l'espece, la cession accordee, en vertu de l'article 131 al. 2 LP, a un tiers creancier, l'adhesion du creancier (debiteur des droits saisis) a ce mode de realisation ne pouvant, par la nature des choses, etre exige. Il va de soi, neanmoins, que la cession est impraticable lorsque le creancier est seul poursuivant et que, dans ce cas, l'unique mode de realisation possible est la vente aux encheres, expressement reservee par la jurisprudence federale. C'est, par consequent, a tort que dame Pasche conteste le droit a l'hoirie Seiler de saisir la pretention litigieuse. La recourante fait valoir, en outre, que cette retention n'a pas d'objet. Pareille consideration est, toutefois, etrangere au droit de poursuite. C'est aux tribunaux, et a eux seuls, qu'il appartiendra, le cas echeant, de dire si la creance alleguee est valable. Quant a l'office, il ne peut, en l'etat, que donner suite a la requisition qui lui est adreesee. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est rejete. II. URTEILE I; > ER ZIVILABTEILUNGEN ARRETS . DES SECTIONS CIVILES 48. Urteil der II. Zivilabteilung Tom 16. IUD! was i. S. Beern gegen W.iti. Ge gen s t a n d der K 0 11 0 kat ion sk i a ge: W~r den laut dem Kollokationsplan der Ehefrau des Gememschuldners zum Ersatz angeschaffte Vermögenswerte als ihr Eigentum überlassen, so kann deswegen nicht von einem anderen Konkursgläubiger der Kollokationsplan durch Kollokationsklage angegriffen werden. SchKG Art. 242, 244 ff., bes.250, 260; Konkursverordnung Art. 45 fi., bes. 48. AS 54 III - 1928 17

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.